

(A)

(N° 43.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40 et 41, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT

présenté par MM. le Chevalier DESCAMPS et consorts.

Les soussignés :

Considérant que la plupart des articles sur lesquels a porté la revision constitutionnelle présentent ce caractère que leur adoption est le point de départ d'importantes lois organiques à intervenir; que ces lois ne peuvent être votées que par le pouvoir législatif actuel; que leur mise en vigueur est nécessairement subordonnée à des délais considérables se rattachant surtout à la formation et au contrôle des listes électorales;

Considérant que le temps pendant lequel a duré le travail de revision constitutionnelle et le temps qu'a exigé jusqu'aujourd'hui l'élaboration partielle des lois organiques nouvelles, ne permettent plus de supposer que ces dernières lois puissent être décrétées et entrer en vigueur dans les deux ans à dater de la première session du parlement revisionniste;

Considérant qu'alors même que le pouvoir législatif actuel serait dessaisi de la revision au point de ne pouvoir prendre, dans l'ordre des dispositions déjà adoptées par lui, les mesures transitoires que les circonstances pourraient réclamer, il lui appartient, en tout cas, d'interpréter la Constitution et de fixer le sens des articles 131 et 51 combinés dans leur rapport avec la situation actuelle;

Considérant que ces articles autorisaient le parlement revisionniste à consacrer à la seule revision constitutionnelle une période d'au moins deux années; que le Constituant n'a pu vouloir, au cas où les articles à reviser entraîneraient l'adoption et le fonctionnement après de longs délais de nouvelles lois organiques, ni que le travail de la revision fût écourté en vue de l'élaboration de ces lois, ni que ces lois — complément nécessaire de la revision — ne pussent être votées et appliquées; qu'ainsi la

(2)

durée du parlement revisionniste n'est pas nécessairement limitée à une période de deux années ;

Considérant qu'il s'agit moins d'ailleurs ici de prolonger le mandat des membres de la Chambre — qui est constitutionnellement de 4 années — que de remplacer dans les limites de cette période, par une dissolution et un renouvellement intégral, un renouvellement partiel qui, dans le cas présent, n'est pas dans l'esprit des articles 51 et 131 combinés,

Ont l'honneur de proposer au Sénat de substituer, pour l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales, la date du 15 avril 1895 à la date du 1^{er} octobre 1894.

JULES AUDENT.
Chevalier DESCAMPS.
J. CROCQ.
JULES LAMMENS.
ACHILLE LEGRAND.
Baïon ORBAN DE XIVRY.
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.
LEJEUNE VINCENT.
DE LHONEUX.
Baron DE GRUBEN.